



Arrêté du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime

NOR: DEVT1017976A

Version consolidée au 18 juin 2020

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 342-1 et R. 342-2 ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n° 2007-1377 du 21 septembre 2007, modifié par le décret n° 2010-690 du 23 juin 2010, portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime ;

Vu le décret n° 2008-681 du 9 juillet 2008 relatif à l'inspection générale des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-1129 du 28 septembre 2010 portant création de l'Ecole nationale supérieure maritime ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1977 réglant l'organisation et le fonctionnement des services de santé de la marine marchande ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2003 relatif à l'attestation de formation d'agent de sûreté de la compagnie ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2004 relatif à l'attestation de formation d'agent de sûreté de l'installation portuaire ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime dans sa séance du 17 juin 2010,

Arrête :

Article 1 (abrogé)

- Abrogé par Arrêté du 7 mai 2020 - art. 6

Article 1-1 (abrogé)

- Créé par ARRÊTÉ du 12 août 2015 - art. 1
- Abrogé par Arrêté du 7 mai 2020 - art. 6

Article 2 (abrogé)

- Modifié par ARRÊTÉ du 12 août 2015 - art. 2
- Abrogé par Arrêté du 7 mai 2020 - art. 6

Article 3 (abrogé)

- Modifié par ARRÊTÉ du 12 août 2015 - art. 3
- Abrogé par Arrêté du 7 mai 2020 - art. 6

Article 4 (abrogé)

- Modifié par Arrêté du 11 août 2017 - art. 1
- Abrogé par Arrêté du 7 mai 2020 - art. 6

Article 5 (abrogé)

- Modifié par ARRÊTÉ du 12 août 2015 - art. 5
- Abrogé par Arrêté du 7 mai 2020 - art. 6

Article 6 (abrogé)

- Modifié par ARRÊTÉ du 12 août 2015 - art. 6
- Abrogé par Arrêté du 7 mai 2020 - art. 6

Article 7 (abrogé)

- Modifié par ARRÊTÉ du 12 août 2015 - art. 7
- Abrogé par Arrêté du 7 mai 2020 - art. 6

Article 8 (abrogé)

- Modifié par ARRÊTÉ du 12 août 2015 - art. 8
- Abrogé par Arrêté du 7 mai 2020 - art. 6

Article 9 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2017-942 du 10 mai 2017 - art. 15 (VD)
- Abrogé par Arrêté du 7 mai 2020 - art. 6

Article 10

- Modifié par ARRÊTÉ du 12 août 2015 - art. 9

La délivrance et le renouvellement des agréments des prestataires dispensant des formations à la sûreté au sein des compagnies maritimes, dans les ports ou dans les installations portuaires sont accordées conformément aux dispositions des articles 1er à 8 du présent arrêté.

Pour les formations mentionnées au présent article, outre l'avis pédagogique de l'IGEM, le DIRM recueille l'avis du chef du service chargé de la sûreté maritime et portuaire au sein de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer.

NOTA :

Conformément aux dispositions prévues par l'article 6 de l'arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime (NOR: TRET2005860A), à compter de la date de publication de l'arrêté, est abrogé, excepté pour les dispositions de l'article 10 relatives aux formations à la sûreté dans les ports et dans les installations portuaires, l'arrêté du 12 mai 2011 susvisé.

Article 11 (abrogé)

- Abrogé par ARRÊTÉ du 12 août 2015 - art. 10

Article 12 (abrogé)

- Abrogé par Arrêté du 7 mai 2020 - art. 6

Fait le 12 mai 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint
des affaires maritimes,
J.-L. Petit